

ARRETE DU MAIRE

Portant modification des conditions d'éclairage public

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article 22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses dont l'objectif est aussi la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie ;

VU la délibération n°2023-008 adoptant le principe de coupure de l'éclairage public sur la commune et chargeant le Maire d'en organiser les modalités ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1^{er} avril 2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : L'éclairage public, sera éteint sur la majorité du territoire communal, du lundi au dimanche, de vingt-trois heures à six heures du matin en hiver et à partir de minuit en été. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une publication sur le site de la commune et sur Panneau Pocket.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète et Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège.

Seix, le 27 mars 2023

Le Maire,



Hélène NIRASCOU